

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  GÉORISQUES

Société Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL)

1 rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON

Références : UDR-CRT-22-091_DB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement DPL implanté à Lyon 7^e. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DPL
1 rue d'Arles
Port Édouard Herriot
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7^e au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD.), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques réglementaires de l'état des réservoirs de stockage de liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Absence de point de contrôle devant faire l'objet de suites administratives		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection	Article 29.1 , arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Visites de routine	article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94	sans suite administrative
Inspections externes détaillées (quinquennales)	Article 29-3, arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative,
Inspections hors exploitation détaillées (décennale)	Article 29-4 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Information et suivi des écarts constatés lors des vérifications	Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative
Compétence et habilitation des vérificateurs de l'état des bacs	Article 29-6 arrêté ministériel du 3/10/2010	sans suite administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- des demandes de précision pour des *petits* réservoirs pour déterminer s'ils rentrent ou non dans le champs d'application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010;
- des ajustements à réaliser dans les fiches de visites de façon à ce qu'elles répondent à la totalité des exigences du guide DT 94 relatif au contrôle des réservoirs aériens de liquides inflammables;
- des ajustements à réaliser dans le plan d'inspection pour les inspections externes détaillées à venir, de façon à respecter la périodicité de 5 ans (au maximum) pour ces inspections; (ajustements déjà réalisés suite aux échanges avec l'inspecteur après l'inspection);
- le besoin de s'assurer des habilitations et des certifications des sociétés et personnel en charge de l'inspection des réservoirs.

En dépit de ces observations, cette inspection a aussi permis de constater que le suivi et les inspections de ces bacs était globalement assuré. Les conclusions de quelques rapport d'inspection examinés par sondage énonçaient que les bacs pouvaient être encore utilisés. La visite terrain des stockages Nord et Sud de l'établissement a aussi permis de constater, avec les limites des constats visuels, le bon état des réservoirs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection

Référence réglementaire : Article 29.1 , arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Exhaustivité de l'inventaire de tous les bacs concernés- Présence d'un plan d'inspection pour chacun d'eux.
Constats : <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le 25/02/2022 la liste des réservoirs de stockage avec les dates des contrôles réalisés et à réaliser. Suite à des échanges après l'inspection du 20/04/2022, l'exploitant a communiqué le 12/05/2022 une fiche actualisée de ces contrôles.</p> <p>L'établissement comprend 9 bacs de grand volume contenant des produits pétroliers ou de l'éthanol. Un plan d'inspection est en place pour chacun d'eux.</p> <p>Pour les petits réservoirs de volume compris entre 10 et 15 m³ n° 33, 34, 35 et 39 notamment destinés au stockage d'additifs, il subsiste une incertitude quant à leur entrée dans le champs d'application de l'article 29. En effet, la catégorie des produits qui y sont contenus n'était pas systématiquement mentionnée dans la liste susvisée. Cette absence pour ces réservoirs ne permet pas de déterminer les capacités équivalentes de ceux-ci puisque que le seuil d'application de l'article 29 s'appuie sur la capacité équivalente.</p> <p>Par ailleurs, pour les 3 réservoirs d'éthanol de 120 m³ en fosse aérienne, l'exploitant considère que ces réservoirs sont enterrés. Il a donc présenté les contrôles effectués en application de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 qui concernent les réservoirs enterrés. Ce même article précise qu'un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant (cf. Art. 2 am du 18/04/2008). Ce point fera l'objet d'un examen ultérieur de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : <p>Observation - « sans suite administrative »</p>
Proposition de suites : <p>L'exploitant déterminera en référence à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 les catégories de produits contenus dans les réservoirs 33 à 39. Sur cette base il établira si ces réservoirs rentrent ou non dans le champ d'application de l'article 29 susvisé. Dans l'affirmative, il procédera aux contrôles réglementaire prévus par cet article.</p> <p>Il communiquera à l'Inspection dans les résultats de cette vérification. Délai : 3 mois.</p>

Nom du point de contrôle : Visite de routine

Référence réglementaire : article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94
Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage, visites de routine annuelles des bacs
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Effectivité de ces visite pour les 2 dernières années- Conformité du contenu de ces visites en référence aux finalités de ces visites (cf. modèle de fiche, annexe 4, guide DT 94)
Constats : <p>Pour les 9 grands bacs de stockage, toutes les fiches de visites de routine ont pu être présentées pour les années 2020 et 2021.</p> <p>La fréquence réglementaire, un an, des visites de routine est respectée.</p> <p>Le modèle de fiche de visite de routine utilisé par DPL s'inspirent du modèle fourni en annexe 4 du guide DT 94, mais n'en reprend pas tous les éléments. Par exemple, le bon état établi sans mesure de la continuité électrique toit/robe n'est pas vérifiée. Autres exemples : le bon état de l'ouverture des soupapes n'est pas vérifiée, seul le bon état de la soupape sans plus de précision est vérifié, la boulonnerie n'est pas vérifiée (voir rapport annuel bac 104 17/09/2021). En outre dans les fiches de DPL, le sens de la réponse Oui ou Non ne permet pas d'identifier une anomalie sans se référer au sens de la question alors que dans le modèle de fiche du guide DT 94, la réponse Oui signifie systématiquement l'absence d'anomalie.</p> <p>Les fiches de visite ne sont pas signées par le contrôleur et la date à laquelle le vérificateur (cadre DPL) en prend connaissance n'est pas mentionnée. Cette signature et cette date sont nécessaires pour assurer la traçabilité des constats effectués et la bonne information des responsables. L'identification du besoin ou non d'un plan d'action relatif aux constats effectués n'est pas non plus renseigné dans la fiche (cf. exemple de fiche, guide DT 94).</p>
Type de suites proposées : <p>Observation - « sans suite administrative »</p>
Proposition de suites : <p>L'exploitant complétera son modèle de fiche de visite pour reprendre l'ensemble des points de vérification estimés nécessaires dans l'exemple de fiche en annexe 4 du guide DT 94.</p> <p>Le sens des questions qui appellent une réponse « Oui » ou « Non » doit être revu de sorte que les anomalies ou point d'attention puissent tous être identifiés avec la réponse « Non » conformément à la DT 94.</p> <p>L'exploitant vérifiera sa consigne relative à l'établissement de ces fiches de façon à assurer la traçabilité des constats, en particulier : l'identification des intervenant, la présence pour chacun d'eux de leurs signatures, les décisions prises et le suivi de ces décisions.</p> <p>L'exploitant adressera à l'Inspection un modèle de fiche de visite et la consigne prévue à l'article 29-2. Ces documents devront prendre en compte les présentes observations. Délai : 3 mois.</p>

Nom du point de contrôle : Inspection externe détaillée (quinquennale)

Référence réglementaire : Article 29-3, arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage, inspections quinquennales
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Inventaire des bacs concernés- Effectivité de ce type d'inspection pour ces bacs- Fréquence de ces inspections en lien avec le plan d'inspection- Contenu des rapports (vérification par sondage d'un rapport de contrôle)
Constats : <ul style="list-style-type: none">- <u>Inventaire des bacs</u> concernés par l'article 29-3 – Voir le point de contrôle ci-avant intitulé "Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection"- <u>Effectivité des contrôles</u> pour ces bacs – L'exploitant a montré les en-têtes des rapports de contrôle pour chacun des 9 bacs.- <u>Fréquence des contrôles</u> en lien avec le plan d'inspection<ul style="list-style-type: none">• <u>Bac 19.</u> Une inspection aurait dû être effectuée avant le 6/05/2018, toutefois une inspection hors exploitation a été effectuée dans les 3 mois suivants (27/07/2018).• <u>Bac 22.</u> L'exploitant a initialement déterminé que la prochaine échéance pour ce type d'inspection était le 13/04/2028. Cette échéance n'était pas correcte puisque cette inspection doit être réalisée tous les 5 ans, que la dernière a été effectuée le 13/04/2018 et que la dernière inspection hors exploitation a été effectuée le 25/06/2020. L'échéance est donc cette dernière date plus 5 ans, soit le 25/06/2025. Par mail du 12/05/2022, l'exploitant a indiqué la date du 13/04/2025 pour le prochain contrôle.• <u>Bac 102.</u> L'exploitant détermine que la prochaine échéance pour ce type d'inspection est le 16/12/2029. Cette échéance n'est pas correcte puisque cette inspection doit être réalisée tous les 5 ans, que la dernière a été effectuée le 16/12/2019 et que la dernière inspection hors exploitation détaillée a été effectuée en août 2014. L'échéance pour la prochaine inspection est donc le 16/12/2019 plus 5 ans, soit le 16/12/2024, sauf inspection hors exploitation détaillée réalisée avant cette date.• <u>Bac 103.</u> Une inspection externe détaillée aurait dû être réalisée avant 14/06/2018, soit 5 ans après 14/06/2013, date de la dernière inspection hors exploitation initialement mentionnée. L'exploitant a signalé le 12/05/2022 avoir fait réaliser cette inspection le 18/12/2018 et a communiqué le rapport correspondant. Cette inspection a donc été réalisée avec un retard d'environ 6 mois. Dans son message du 12/05/2022, il a signalé avoir fait réaliser une inspection externe détaillée pour ce bac le 27/04/2022. Il a par ailleurs signalé avoir établi pour ce bac une étude RBI lui permettant de reporter l'inspection hors exploitation après l'échéance du 14/06/2023.• <u>Bac 104.</u> L'exploitant a initialement déterminé que la prochaine échéance pour ce type d'inspection était le 15/04/2028. Cette échéance n'était pas correcte puisque cette inspection doit être réalisée tous les 5 ans, que la dernière a été effectuée le 15/04/2018 et que la dernière inspection hors exploitation a été effectuée le 13/01/2013. L'échéance est donc le 15/04/2018 plus 5 ans, soit le 15/04/2023. Dans son message du 15/05/2022, l'exploitant a retenu cette date.- <u>Contenu des rapports</u><p>Pour cette vérification, un contrôle par sondage (bac 105 choisi) du contenu d'un rapport d'inspection externe détaillée a été effectué. L'exploitant a communiqué le 21/04/2022 (mail) le rapport d'inspection relatif au bac 105. Ce rapport rend compte du contrôle effectué par la société SCOPEO et est daté du 5/08/2021. Il reprend l'ensemble des points de contrôle définis à l'article 29-3.</p>
Type de suites proposées : <p>« avec suites administratives » - mise en demeure</p>
Proposition de suites : <p>Suite aux échanges avec l'Inspection, l'exploitant a déjà modifié son plan d'inspection pour prendre en compte les constats ci-avant.</p>

Nom du point de contrôle : Inspection hors exploitation détaillée (décennale)

Référence réglementaire : Article 29-4 arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage, inspections décennales
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Inventaire des bacs concernés- Effectivité des contrôles- Fréquence des contrôles, respect des échéances
Constats : <ul style="list-style-type: none">- <u>Inventaire des bacs concernés</u> – L'inventaire est correct, les 9 bacs de stockage sont repris.- <u>Effectivité de ce type d'inspections</u> – Les premières pages des derniers rapports relatifs à chaque contrôle ont été présentés,- <u>Fréquence des inspections, respect des échéances</u> – La fréquence des inspections, tous les 10 ans, est respectée. Pour le bac 105, une telle visite aurait du avoir lieu avant le 13/03/2022, l'exploitant a à ce sujet indiqué qu'il avait établi un dossier RBI qui permet de reporter l'échéance d'une telle inspection. L'exploitant a adressé le 21/04/2022 à l'Inspection le dossier RBI correspondant.
Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : Pas de proposition de suites.

Nom du point de contrôle : Information et suivi des écarts constatés lors des vérifications

Référence réglementaire : Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage
Prescription contrôlée : - Suivi et traçabilité des observations effectuées sur l'état des bacs (art. 29-5)
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué. Nous avons ainsi demandé à l'exploitant le suivi du bac 105. Sur la base des observations formulées dans les visites de routines et du dernier rapport d'inspection externe (Rapport SCOPEO du 5/08/2021, page 3/22), nous avons relevé : - que ces observations étaient reprises dans un plan d'action propre au bac 105 que l'exploitant a présenté à la suite de l'inspection (mail DPL du 21/04/2022), - que des observations ont été traitées, que d'autres non urgentes sont en attente de devis ou de décisions d'investissement. Lors de la visite terrain, nous avons relevé que les points d'oxydation signalés dans les rapports avaient été traités : peinture sur les point d'oxydation. Lors de la visite terrain, nous n'avons pas relevé de point particulier et de contradiction avec les comptes-rendus des visites et inspection réalisées. Les conclusions examinées de quelques rapports d'inspection externe détaillées a permis de constater que les bacs pouvaient encore être utilisés. L'exploitant a confirmé ce fait pour l'ensemble des bacs.
Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : Pas de proposition de suite.

Nom du point de contrôle : Compétence et habilitation des vérificateurs de l'état des bacs

Référence réglementaire : Article 29-6 arrêté ministériel du 3/10/2010
Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage
Prescription contrôlée : Pour chaque type de visite ou d'inspection, vérification de : - l'habilitation des organismes à qui les inspections ont été confiées, - la certification selon un référentiel reconnu des personnes qui ont procédé aux contrôles
Constats : <u>Visites de routine</u> – DPL a recours pour ces inspections à la société SCOPEO domiciliée au Havre. Cette société est spécialisée dans les contrôles non-destructifs. <u>Inspections externes détaillées</u> – Les habilitations des vérificateurs ont été demandées à la société SCOPEO qui a réalisé l'inspection externe détaillée du bac 105 le 5/08/2021 (tél. à SCOPEO le 26/04/2022). Le bac 105 a été choisi par sondage. Par e-mail du 27/04/2022, la société SCOPEO a envoyé à la DREAL la liste des accréditations de son personnel de contrôle. Il ressort de cette liste que : - le vérificateur du rapport de la société SCOPEO, M. PROVAUX, dispose d'une accréditation COFREND (confédération française pour les essais non-destructif) et que cette accréditation est reportée sur le site internet de la COFREND. - l'auteur du rapport de la société SCOPEO, M. PLANCHEZ, ne figure pas dans la liste transmise par SCOPEO ni dans la liste des agents certifiés consultable sur le site internet de la COFREND. Ainsi, en l'état, les conditions de compétence inscrites à l'article 29-6 ne sont pas totalement démontrées. Il reste à DPL à montrer que son prestataire, la société SCOPEO est soit « <i>habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L.557-28 du code de l'environnement</i> » ou que les inspecteurs de SCOPEO qui ont réalisé l'inspection sont des inspecteurs certifiés pour ce type de contrôle de réservoir selon un référentiel professionnel reconnu par le ministère. Le référentiel reconnu pour ce type de contrôle est le : " <i>Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux – DT 94 – Octobre 2011</i> ". Le caractère adapté de la certification avec le type d'inspection ici considéré reste donc à établir pour les agents qui ont procédé aux contrôles, en particulier la mention du référentiel professionnel, en l'occurrence DT 94, doit apparaître dans la certification à présenter. <u>Inspections hors exploitation détaillées</u> – Le contrôle a été effectué par sondage et a porté sur le bac 105. Le dernier rapport d'inspection hors exploitation pour ce bac est celui relatif à l'inspection du 10 au 13 mars 2012 réalisée par la société TesTex domiciliée à 69280 Sainte-Consoise. Ce rapport fait état de l'habilitation du personnel qui a procédé à l'inspection selon le référentiel EEMUA et par le COFREND. Ces indications, bien qu'elles soient pertinentes ne démontrent pas que la vérification satisfait aux dispositions de l'article 29-6 ici reprises : <i>« Les inspections ... hors exploitation sont réalisées : ... ou par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ... »</i> En effet, la société TesTex n'est pas habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L.557-28 (appareils à pression...) du code de l'environnement et nous ne disposons pas d'indication sur l'adaptation du référentiel EEMUA et COFREND aux exigences du guide DT 94 susvisé.
Type de suites proposées : « sans suite administrative »
Proposition de suites : Au regard des constats ci-avant, la société DPL doit apporter les compléments d'information sur les accréditations et habilitation des sociétés et personnels qui ont procédé aux contrôles. Délai : 3 mois